

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile; protocole de 2010: ratification par les États membres et adhésion des États membres

2015/0136(NLE) - 30/05/2016 - Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des affaires juridiques a adopté le **rapport intérimaire** de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile.

Le 17 décembre 2015, le Parlement a reçu une lettre lui demandant d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la ratification par les États membres, au nom de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole.

Par ce rapport intérimaire, les députés entendent faire en sorte que le Parlement contribue, avec le Conseil et la Commission, à l'issue positive à ce dossier.

La commission compétente demande dès lors au Conseil et à la Commission de prendre en considération les principales recommandations suivantes :

- garantir que **l'uniformité, l'intégrité et l'efficacité des règles communes de l'Union** ne seront pas compromises par les engagements internationaux découlant de la ratification ou de l'adhésion à la convention HNS de 2010 ;
- prêter une attention accrue au **chevauchement** entre la [refonte du règlement Bruxelles I](#) et la convention HNS de 2010 en ce qui concerne les règles de procédure applicables aux demandes d'indemnisation et recours intentés en vertu de ladite convention devant des tribunaux des États parties ;
- veiller à réduire au maximum la possibilité d'un **conflit** entre la [directive sur la responsabilité environnementale](#) et la convention HNS de 2010 ;
- veiller à **supprimer la coexistence** permanente de deux régimes de responsabilité maritime, un mécanisme à l'échelle de l'Union et un mécanisme international ;

- garantir qu'une **obligation claire** soit imposée aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un résultat concret, à savoir, ratifier la convention HNS de 2010 ou y adhérer, dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas être supérieur à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil.